

Info-Flash

Affaires

Lundi 17 avril 2023
Numéro 2023– AFF 09

⇒ **Loi Egalim 3 : Evolution des dispositions concernant les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs**

La loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 « tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs », dite « **Egalim 3** », concerne essentiellement les acteurs de la distribution de produits grand public et alimentaires, néanmoins elle **comporte des mesures applicables à toute relation client-fournisseur, ainsi qu'une mesure générale relative à la distribution.**

Destiné principalement à contrer la pratique de contournement de la loi par certains distributeurs, grâce à l'implantation de centrales d'achat à l'étranger permettant une délocalisation de la négociation commerciale, **le nouvel article L. 444-1 A du Code de commerce consacre deux principes de portée générale :**

- D'une part, il affirme le **caractère d'ordre public** (= ne peuvent pas être écartées par une clause de contrat) **des dispositions des chapitres Ier, II et III du Titre IV du Livre IV du Code du commerce relatives à la transparence, aux pratiques commerciales déloyales** et précise que ces dispositions s'appliquent à **toute convention entre un fournisseur et un acheteur, lorsque les produits ou services concernés sont commercialisés sur le territoire français.**
- D'autre part, il affirme la **compétence exclusive des tribunaux français** pour l'application de ces dispositions, sous réserve du respect du droit de l'Union européenne et du droit international et de la possibilité de recourir à l'arbitrage.

Les dispositions du Code de commerce visées sont notamment :

- Le rôle des conditions générales de vente (CGV) : elles sont le socle unique de la négociation (article L441-1 du Code de commerce);
- Les clauses et pratiques abusives : le déséquilibre significatif, l'avantage préalable sans contrepartie, la rupture brutale de relation commerciale, etc (article L442-1);
- Les délais de paiement : le délai maximal issu de la LME, les pénalités de retard, etc (article L441-10), la délivrance et le contenu de la facture;
- La convention unique dans la relation fournisseur-distributeur (article L441-3).

Pour rappel, la disposition sur la convention unique ne s'applique que lorsque le client est un distributeur. Les autres sujets concernent toutes les relations clients-fournisseurs.

Conséquences pratiques :

Désormais, **le fait que le client (ou sa centrale) soit domicilié à l'étranger ne lui permet pas d'échapper aux dispositions françaises protectrices, dès lors que la livraison est effectuée en France.** Ainsi, le fournisseur aura le droit d'être payé dans le délai de la LME (loi sur la modernisation de l'économie), pourra mettre en avant ses CGV comme étant le socle de la négociation, et pourra critiquer les clauses et pratiques abusives du client sur la base de ces dispositions.

Si le client est distributeur, l'obligation de rédiger une « convention unique » sur un, deux ou trois ans, répondant à certaines conditions posées par la loi, s'appliquera également, dès lors que la livraison est effectuée en France.

La loi nouvelle traduit la volonté que ces mesures soient qualifiées de « **loi de police** » c'est-à-dire s'imposent en cas de litige, quel que soit la loi du contrat.

⇒ Le texte entend également **combler un vide juridique en cas d'échec de la négociation annuelle.**

Actuellement, s'il n'y a pas d'accord après la date butoir du 1er mars, les fournisseurs doivent livrer les distributeurs aux conditions de l'année précédente, et ce pendant plusieurs mois, même si leurs coûts de production ont augmenté.

La loi propose **d'expérimenter pendant trois ans un dispositif destiné à s'appliquer en cas d'absence de contrat signé au 1er mars.** Dans ce cas, le fournisseur aura désormais le choix entre interrompre les livraisons si le prix durant le préavis est jugé trop bas ou appliquer un préavis de rupture « classique » qui devra tenir compte des conditions économiques du marché (taux de l'inflation...). En cas de litige sur les conditions du préavis, le médiateur des entreprises sera obligatoirement saisi pour trouver une solution consensuelle. Si cette médiation échoue, le juge devra tenir compte des recommandations du médiateur.